

ARRETE n° 2787 CM du 9 décembre 2021 fixant le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés pour compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

NOR : DPS2122961AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" ;

Vu le rapport n° 1878 MEF/ARASS-pe du 26 novembre 2021 de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le procès-verbal de réunion du conseil d'administration du régime des non-salariés en date du 16 novembre 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation, pour le financement du régime de l'assurance-maladie au profit des personnes non-salariées de la Polynésie française, sont fixés comme suit :

- taux de cotisation : 9,84 % à compter du 1er janvier 2022 ;
- plafond mensuel : 3,5 millions de francs CPF.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 2022, les déclarations des revenus nets non salariaux encaissés au cours de l'année 2021 sont effectués en fonction du plafond mensuel des revenus fixé à l'article 1er.

Art. 3.— Les taux de cotisation et plafond mensuel des revenus prévus à l'article 1er s'appliquent au calcul des cotisations à compter du 1er juillet 2022.

Art. 4.— Le ministre des finances, de l'économie et du tourisme, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,*
Yvonnick RAFFIN.

DELIBERATION N° 34-2021/CA.RNS

*relative au **taux de cotisation et au plafond mensuel des revenus soumis à cotisation** pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés pour compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU REGIME DES NON-SALARIES

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du Conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 3 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° 2600 CM du 21 décembre 2017 fixant le taux de cotisations et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisation du régime assurance maladie des personnes non-salariées de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu le courrier n° 2217/MEF du 15 octobre 2021 relatif aux orientations budgétaires 2022 des régimes de protection sociale généralisée ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'administration en date du 16 novembre 2021 ;
S'étant prononcé à l'unanimité au cours de cette séance,

ADOPTE :

Article 1^{er}. - Est demandée la fixation du taux de cotisation à charge de l'assuré et du plafond mensuel des revenus soumis à cotisation, pour le financement de l'assurance maladie du régime des non-salariés, comme suit :

- **taux de cotisation : 9,84 % à compter du 1^{er} janvier 2022**
- **plafond mensuel : 3 500 000 XPF**

Article 2. - Le Conseil d'administration demande au Ministre des finances, de l'économie, du tourisme, en charge de la Protection Sociale Généralisée, de donner suite à la présente délibération.

Le secrétaire,
Claude OLIK

Papeete, le 16 novembre 2021.

La vice-présidente,
Moeani BERNIERE.